



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

27 AVR. 2012

Direction interdépartementale des Routes  
Sud-Ouest

Toulouse, le

Service des Politiques et des Techniques

Le Directeur Interdépartemental

Cellule Ingénierie de l'Entretien et de la Sécurité Routière

à

Monsieur le Directeur du BEA-TT  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Cedex

Nos réf. : 127-0317  
Vos réf. :

Affaire suivie par : Olivier TIGNOL  
Olivier.tignol@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 05 61 58 62 62 – Fax : 05 61 58 62 01  
Courriel : Spt.Dirso@developpement-durable.gouv.fr

**Objet :** Rapport d'enquête sur la sortie de route d'un autocar survenue le 20 juin 2012 sur la RN320 à Porté-Puymorens dans les Pyrénées Orientales  
**PJ :**

Vous m'avez transmis en date du 30 novembre 2011, le rapport d'enquête technique concernant l'accident d'autocar survenu le 20 juin 2010 sur la RN320 à Porté-Puymorens dans les Pyrénées Orientales. Vous m'avez demandé de vous faire connaître la suite que la DIR Sud-Ouest se propose de donner à la recommandation faite en conclusion du rapport.

La recommandation comporte plusieurs éléments:

**1 - Lors d'un futur réaménagement des routes nationales n°22 et 320 dans la descente du Pas de la Case, prévoir une bande dérasée d'une largeur minimale de 0,75 m:**

La DIR n'a pas de projet de réaménagement de ces sections de route.

Il existe des études sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL Languedoc - Roussillon sur la section de la RN22 entre le Poste de douane et Andorre, dont la réalisation n'est pas programmée à ce jour. La DIR a transmis cette recommandation aux DREAL Midi - Pyrénées et Languedoc - Roussillon, maîtres d'ouvrage des projets d'aménagement sur les RN22 et 320 respectivement en Ariège et en Pyrénées Orientales et en élargissant la mesure aux sections de la RN20 comportant les mêmes caractéristiques.

La DIR veillera à rappeler cette recommandation dans les avis quelle sera amenée à donner sur les projets qui lui seront présentés.

A noter que ces projets sont soumis au procédures définies par le Décret n° 2011-262 du 11 mars 2011 relatif à la gestion de la sécurité des infrastructures routières et que cette recommandation sera donc naturellement mise œuvre en cas d'aménagement.

## 2 - Dans l'intervalle, veiller à ne pas accroître la profondeur des caniveaux par de nouveaux rechargements de la chaussée:

Il n'est pas prévu d'opération d'entretien préventif ou de réparation de chaussée sur ces sections en 2012.

Pour les années suivantes, en cas d'opération d'entretien préventif, de réparation ou de régénération de chaussée, cette recommandation sera mise en œuvre, soit par rabotage préalable avant rechargement de la chaussée, soit par aménagement des rives comme recommandé dans la première partie de la recommandation du BEATT.

Ces exigences seront étendues aux sections similaires en terme de caractéristiques géométriques et d'environnement (RN20, RN116).

## 3 - Examiner les différents moyens de maintenir l'attention des usagers sur la trajectoire qu'ils doivent suivre pour ne pas sortir de la chaussée

En matière de signalisation verticale, l'itinéraire fait l'objet d'une vérification du balisage des virages sur la base du guide technique du SETRA de juillet 2022: « Comment signaler les virages ».

D'autre part, la pose de panneaux de signalisation ou d'information est à l'étude, sur la base d'une fréquence de signalisation similaire et coordonnée à celle des fortes pentes, dont ces sections de route font partie.

Concernant la signalisation horizontale, la fréquence des actions de déneigement et les conditions climatiques qui règnent dans le secteur ne permettent pas la mise en œuvre de dispositifs d'alerte sonore en complément des bandes de rive existantes.

Le directeur interdépartemental des routes

*Le directeur interdépartemental  
des Routes Sud-Ouest adjoint,*

Bernard DURAND